



**mettant à jour les annexes du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Cravant**

Le Maire de Deux Rivières,

Vu les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement sur la commune déléguée de Cravant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Deux-Rivières en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Cravant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2025-006 du 21 février 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2024-012 du 28 juin 2024 et portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières dans le département de l'Yonne et abrogeant le Plan des Surfaces Submersibles de l'Yonne sur la commune déléguée de Cravant ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-006 du 28 janvier 2025 mettant à jour les annexes du PLU de la commune déléguée de Cravant ;

Considérant que les annexes du PLU – pièce 4.B - doivent être mises à jour pour annexer le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 21 février 2025 et retirer le PSS approuvé le 13 janvier 1949 ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2025-006 du 28 janvier 2025 portant mise à jour des annexes du PLU ne prévoyait pas le retrait du PSS abrogé ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025-006 du 28 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 : Le PLU de la commune déléguée de Cravant est mis à jour à la date du présent arrêté par :

- l'annexion du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Cure comprenant :
 - l'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2025-006 du 21 février 2025;
 - l'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2024-012 du 28 juin 2024 ;
 - une note de présentation ;
 - deux cartes des aléas ;
 - deux cartes des enjeux ;
 - deux cartes de zonage réglementaire ;
 - un règlement.
- le retrait du plan de Surfaces Submersibles de l'Yonne sur la commune déléguée de Cravant.

Article 3 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture et publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le PLU modifié seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Deux-Rivières ainsi qu'à celle de la commune déléguée de Cravant pendant une durée d'un mois.

Fait à Deux Rivières, le 16 juin 2025

Alain LOURY
Maire de Deux Rivières



Ampliation du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse.

Formule exécutoire :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.